



## Surendettement Interruption délais pour agir

Par **CRETOIS**, le **23/11/2023** à **08:53**

Bonjour,  
Sur le site de la Cour d'Appel de Nancy, il est indiqué :

"Avant le 1er janvier 2018, le dépôt du dossier de surendettement interrompait la prescription et les délais pour agir. Depuis le 1er janvier 2018, c'est la demande de mesures imposées de l'article L733-1 qui interrompt les délais pour agir (article L721-5 du code de la consommation)."

Cela signifie t-il bien qu'à ce jour pour les dossiers déposés après le 1er janvier 2018 ni le délai de prescription ni celui de forclusion ne sont interrompus jusqu'à la demande par le débiteur de la mise en place de mesures après échec de la phase de conciliation.

Merci de vos réponses

Par **Marck.ESP**, le **23/11/2023** à **09:57**

Bonjour

Vous avez introduit plusieurs sujet autour de ce thème, nous ne pourrons pas être d'un plus grand concours.

Au lien déjà communiqué

<https://www.quechoisir/decryptage-delai-de-recouvrement-dette-issue-d-un-credit-n86283/>

J'ajoute ceci pour vous, peut-être.

[\*\*DE Me VALERIE GOUTTE\*\*](#)